

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 213.459 du 25 mai 2011

G./A.200.067/VI-19.099

En cause : **la société anonyme EUROCLEAN,**

ayant élu domicile chez
Me Stijn VERBEKE, avocat,
rue Neerveld, n° 109,
1200 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par le Vice-Premier Ministre
et Ministre des Finances et des Réformes institutionnelles.

**LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la requête unique introduite le 5 mai 2011 par la société anonyme EUROCLEAN, qui demande l'annulation et tend, selon la procédure d'extrême urgence, à la suspension de l'exécution de la "décision du 18 avril 2011 de la partie adverse d'écarter, pour irrégularité substantielle, l'offre déposée par la partie requérante concernant le Lot 1 de l'appel d'offres général pour le nettoyage journalier et périodique des locaux du complexe North Galaxy à 1030 Bruxelles, et d'attribuer ce marché public à un autre soumissionnaire";

Vu l'ordonnance du 5 mai 2011, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 19 mai 2011 à 10 heures;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Entendu, en son rapport, M^{me} Odile DAURMONT, Président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Stijn VERBEKE, avocat, comparaissant pour la partie requérante et M^{me} Fabienne ROLAND, premier attaché des Finances, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie adverse a lancé un appel d'offres général en vue de la passation d'un marché public relatif au nettoyage du complexe North Galaxy; que l'avis de marché a été publié au Bulletin des adjudications le 14 juillet 2010 et au Journal officiel de l'Union européenne le 16 juillet 2010; que par un courrier du 20 avril 2011, la requérante est informée de ce que son offre a été jugée irrégulière et que le marché a été attribué à une autre firme;

Considérant que la partie requérante prend un moyen unique de la "violation des articles 89 à 92, 110 et 114 de l'Arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, défaut de motivation matérielle et absence de motifs exacts, pertinents et légalement admissibles, et excès de pouvoir"; qu'elle développe ce moyen comme suit :

" La motivation de la décision attaquée repose essentiellement sur l'affirmation que la partie requérante n'aurait pas «entièrement rempli» l'inventaire des prix prescrit par le cahier des charges. La partie adverse fait notamment référence à la rubrique 3 («services à prester une fois par mois») du tableau «1.5. Tour B - Etage 13», qui figurait à la page «56/68» du cahier des charges.

Or, pour établir son offre, la partie requérante a bien utilisé l'inventaire prescrit par le cahier des charges. Elle a bien entièrement rempli cet inventaire.

La requérante a laissé en blanc les trois cases de la rubrique 3 précitée («services à prester une fois par mois»), son prix pour ces prestations étant 0,00 EUR.

La partie adverse pouvait et devait constater ou déduire ce prix de l'ensemble du tableau figurant dans l'offre de la requérante.

Il suffit en effet de faire l'addition des colonnes du tableau à la page «56/68», pour se rendre compte de cette évidence, le total de la colonne faisant exactement le total indiqué par la partie requérante :

[...]

Le cahier des charges ne prescrivait pas quelle indication le soumissionnaire devait reprendre si son prix pour un certain service devait être 0,00 EUR. Il ne peut donc pas être reproché à la partie requérante d'avoir laissé en blanc les cases pour lesquelles son prix était 0,00 EUR.

[...]"

qu'elle explique encore que ce prix de 0,00 euros pour les services en cause concorde bien avec la réalité et que son offre couvre bien l'ensemble des prestations demandées;

que, selon elle, la référence à un défaut hypothétique d'exécution des services ne peut constituer un motif pertinent, le soumissionnaire ayant pris l'engagement exprès d'exécuter l'ensemble des services et le pouvoir adjudicateur disposant de toutes les mesures d'office et des sanctions prévues par la réglementation applicable ainsi que des amendes et pénalités prévues à l'article 19 du cahier des charges; qu'enfin, elle estime la motivation contradictoire et lacunaire;

Considérant que la partie requérante ne conteste pas que dans l'inventaire des prix joint à son offre, elle a effectivement laissé en blanc trois cases à remplir alors que le point 10.1 "Prix" du cahier spécial des charges prévoit que "l'inventaire joint au modèle de soumission (annexe II) doit, sous peine de nullité, être entièrement rempli"; que le rapport d'examen des offres a, néanmoins, envisagé l'hypothèse suivant laquelle il fallait considérer que les trois cases étaient remplies par des zéros; qu'il a ainsi été constaté que, dans ce cas, par application de l'article 110 de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, l'offre de la requérante devait être déclarée irrégulière au motif que celle-ci comporte des éléments qui ne concordent pas avec la réalité, un soumissionnaire ne pouvant s'engager de manière réaliste à éliminer les toiles d'araignée et autres impuretés sur les plafonds, murs et tableaux sur un plateau de 1300 m² et à aspirer le tissu de septante sièges en zéro heure; que le soumissionnaire qui omet de remplir une case d'un inventaire prend, en application de l'article 97, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 précité, le risque d'être écarté; que les imprécisions de terminologie de l'acte ne nuisent pas à la compréhension de la démarche de la partie adverse qui, à première vue, a correctement mis en œuvre les articles 89, 97, § 1^{er}, et 110, § 2, de l'arrêté royal du 8 janvier 1996; qu'enfin, l'article 114 de cet arrêté ne peut être appliqué qu'à l'égard d'offres jugées régulières, ce qui n'est pas le cas de l'offre de la partie requérante; que le moyen unique n'est pas fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, le présent arrêt sera notifié par télécopieur.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
vingt-cinq mai deux mille onze par :

M ^{me} Odile DAURMONT,	Président de chambre,
M. Vincent DURIEUX,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Vincent DURIEUX.

Odile DAURMONT.